



# Syndicat Mixte des Rives du Rhône

## REGLEMENT INTERIEUR

*En application des articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du Code  
Général des Collectivités Locales*

## ***Préambule***

*Conformément aux articles L.5711-1 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités de fonctionnement du conseil syndical et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, aux articles L.2121-7 et suivants, et par les dispositions du présent règlement.*

*Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut être déféré devant le tribunal administratif.*

*Le Syndicat Mixte des Rives du Rhône a été créée par un arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2001. Il regroupe :*

- *La communauté d'agglomération du Pays Viennois*
- *La communauté de communes du pays roussillonnais*
- *La communauté de communes Rhône Valloire*
- *La communauté de communes du Pilat Rhodanien*
- *La communauté de communes de la région de Condrieu*
- *La commune de Ste Collombe*

## **Article 1 : Réunions du conseil syndical**

---

### **Article 1.1 : Périodicité des séances (Article L.5211-11 du CGCT)**

Le conseil syndical se réunit au moins une fois par semestre et à chaque fois que le Président le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande lui est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers des membres du conseil en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

### **Article 1.2 : Convocations (Articles 2121-10 et 2121-12 du CGCT)**

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

L'envoi des convocations peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les projets de délibérations ou à défaut une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération sont adressés avec la convocation aux membres du conseil communautaire.

### **Article 1.3 : Questions orales (Article L. 2121-19 du CGCT)**

Lors de chaque séance du conseil, les conseillers syndicaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Président ou le Vice-Président compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil syndical spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

## **Article 2 : Tenue des séances du conseil syndical**

---

### **Article 2.1 : Présidence (Articles L. 2121-14 et L. 2122-8 CGCT)**

Le conseil syndical est présidé par le Président du Syndicat Mixte et à défaut par un des vice-présidents dans l'ordre du tableau.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du conseil syndical.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### **Article 2.2 : Quorum (Article L. 2121-17 CGCT)**

Le conseil syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un conseiller titulaire empêché d'assister à une séance demande à son suppléant de le remplacer. Le suppléant a alors voix délibérante.

### **Article 2.3 : Secrétariat de séance (Article L. 2121-15 CGCT)**

Au début de chacune de ses séances, le conseil syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

### **Article 2.4 : Accès et tenue du public (Article L. 2121-18 alinéa 1er CGCT)**

Les séances des conseils syndicaux sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

## **Article 2.5 : Séance à huis clos (Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT)**

Sur la demande de trois membres ou du Président, le conseil syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil syndical.

Lorsqu'il est décidé que le conseil syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

## **Article 2.6 : Police de l'assemblée (Article L. 2121-16 CGCT)**

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Président en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

## **Article 3 : Débats et votes des délibérations**

---

### **Article 3.1 : Déroulement de la séance**

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Le Président peut modifier l'ordre des affaires soumises à délibération ou reporter une affaire à une séance ultérieure.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-président compétent.

Le Président peut autoriser les chefs de services à apporter des précisions sur l'affaire en cours d'examen.

### **Article 3.2 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil syndical qui la demandent.

Les membres du conseil syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

### **Article 3.3 : Débat d'orientation budgétaire (Article L. 2312-1 CGCT)**

Un débat a lieu au conseil syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci

La convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

### **Article 3.4 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

### **Article 3.5 : Votes (Articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT)**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Le résultat est constaté par le président et le secrétaire.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le conseil syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si un membre du conseil syndical est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au Président et de ne pas prendre part au vote.

## **Article 4 : Comptes rendus des débats et des décisions**

---

*(Article L. 2121-23 du CGCT)*

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Les séances publiques du Conseil donnent lieu à l'établissement du procès verbal de l'intégralité des débats. Le procès-verbal de la dernière réunion est envoyé aux membres du conseil syndical avec l'invitation à la réunion suivante.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

## **Article 5 : Rôle du Bureau**

---

### **Article 5.1 : Composition**

Conformément à l'article 7 de ses statuts, le Conseil Syndical élit un Bureau composé du Président et de 7 Vice-présidents.

Les membres du Bureau ne sont pas suppléés. Un membre absent peut donner pouvoir à un de ses collègues du Bureau.

### **Article 5.2 : Attributions**

Le Bureau a une mission de coordination. Il est chargé de la préparation des assemblées plénières du Conseil Syndical.

En outre, il a reçu délégation du Conseil Syndical par une délibération en date du 3 juin 2008 afin d'émettre des avis sur les documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le document d'urbanisme dont il a la charge (le SDAU jusqu'à l'approbation du SCoT). Il est à ce titre consulté, entre autres, sur les procédures d'élaboration, de révision ou de modification de POS, PLU, cartes communales, PLH, PDU, Schéma de développement commercial.

Il est rendu compte au Conseil Syndical des décisions prises par le Bureau dans l'exercice des délégations, notamment les avis émis.

### **Article 5.3 : Fonctionnement**

Le Président, ou à défaut, le Vice-Président qui le supplée, préside et organise les débats du Bureau du Syndicat Mixte.

Les responsables de l'administration du Syndicat Mixte peuvent assister aux séances et être appelés par le Président de séance à fournir toutes explications demandées par un membre du Bureau.

Le compte rendu de séance est établi et signé par le Président et communiqué aux membres du Bureau.

## **Article 6 : Dispositions diverses**

---

### **Article 6.1 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (Article L. 2121-33 du CGCT)**

Le conseil syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires et des textes régissant ces organismes.

Le conseil syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

### **Article 6.2 : Commissions (Article L. 2121-22 CGCT)**

Dans le cadre de l'élaboration et de la gestion du SCOT, des commissions peuvent être créées par le Conseil Syndical.

Chaque commission est présidée par un ou plusieurs vice-président. Il en assure les convocations et en anime les travaux. Il fixe les dates, horaires et lieux de réunions qui seront mentionnés sur la convocation adressée au moins cinq jours francs avant la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

### **Article 6.3 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par l'assemblée délibérante.

### **Article 6.4 : Application du règlement (Article 2121-8 du CGCT)**

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil syndical dans les six mois qui suivent son installation.



Syndicat Mixte des Rives du Rhône  
Espace Saint Germain, 30 Avenue Gal Leclerc  
38200 VIENNE

[contact@scot-rivesdurhone.com](mailto:contact@scot-rivesdurhone.com)

[www.scot-rivesdurhone.com](http://www.scot-rivesdurhone.com)